

**DECRET N°2019-294 DU 03 AVRIL 2019
MODIFIANT LE DECRET N° 2011- 475 DU 21 DECEMBRE
2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE, EN ABREGE HACA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du
Ministre de l'Économie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès du
Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1: Les articles, 1,3, 5, 14, 19, 22, 24, 50, 53, 55 et 56 du décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 susvisé sont modifiés pour les conformer à la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau :

Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA.

Article 3 nouveau :

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle comprend treize membres, désignés comme ci-après et nommés par décret pris en Conseil des Ministres :

- un membre, professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé du Budget ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Culture ;
- un membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme ;
- quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste , professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias, professionnel de la communication, un professionnel de la production, producteur, et un professionnel de l'édition, éditeur.

Les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle désigneront leurs représentants, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

Article 5 nouveau :

La HACA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, pour la constitution initiale, le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le premier renouvellement au tiers concerne :
Le membre désigné par le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, le membre désigné par le Ministre de la Culture, le membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme et le membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- Le second renouvellement au tiers s'applique au membre de la HACA désigné par le Président de l'Assemblée nationale et les membres désignés par les organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 14 nouveau :

Pour l'accomplissement de ses missions, la HACA dispose d'une Direction générale placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la HACA et sur présentation du Ministre chargé de la Communication.

Article 19 nouveau :

La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des principes du libre exercice ainsi que de la mission d'intérêt général de la communication audiovisuelle ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle

- nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;
 - d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
 - d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention ;
 - d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés, notamment sur l'objet, le contenu ainsi que, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
 - de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles.

Article 22 nouveau :

La HACA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échue, un rapport rendu public par tout moyen, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Premier Ministre ;
- au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- au Ministre chargé du Budget ;
- au Ministre chargé de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

La HACA communique chaque mois au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la Communication et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.

Les délibérations de la HACA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.

Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

Article 24 nouveau :

Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application, à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle, des dispositions relatives aux délits de presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse.

Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse ester en justice pour le compte de la HACA, contre les titulaires d'autorisation d'un service audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 50 nouveau :

La HACA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Article 53 nouveau :

Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire, prononcée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'agence comptable de la HACA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévus par la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 55 nouveau:

Les fonds de la HACA sont des deniers publics.

Les ressources de la HACA sont constituées par les subventions de l'État ainsi que par une quote-part des redevances et contreparties financières versées par les titulaires d'autorisation.

Les dépenses de la HACA sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Article 56 nouveau :

Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables, et qui exercera ses fonctions conformément à la loi.

Article 2 : le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
P/Le Secrétaire Général du Gouvernement et P.D.
Le Secrétaire Général Adjoint



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie